

610

Arrêté N° 2023-_____/MSHP/SG/DGESS
portant création, composition, attributions, et
fonctionnement de l'Unité de gestion du projet de
renforcement des soins de santé primaires pour
l'amélioration de la santé et de la nutrition (PRSS-ASN /
BFA1024)

Visa CF N° 03652

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0966/PRES/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Vu le décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2023-444/MSHP/MEFP du 03 octobre 2023 portant administration, gestion et fonctionnement du Projet de renforcement des soins de santé primaires pour l'amélioration de la santé et de la nutrition.



ARRETE

Article 6 Le Service technique est chargé :

- d'élaborer en collaboration avec les autres services, les cahiers de charges des projets d'appel d'offres ;
- de participer à l'analyse technique des offres en la matière ;
- de participer aux réunions de chantier ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des marchés de travaux et d'équipement pour le compte de l'Unité de gestion du Projet ;
- de participer aux réceptions des marchés de travaux et équipements ;
- d'accomplir toute autre tâche à lui confiée par le Coordonnateur de Projet.

Le chef du service technique est nommé par arrêté par le Ministre de la santé et de l'hygiène publique.

Article 7 : le Service administratif et financier a pour mission la gestion administrative, financière et comptable du programme, il est chargé de :

- élaborer le projet de budget du Projet ;
- assurer la gestion financière et comptable du Projet ;
- assurer la gestion du parc automobile ;
- organiser les audits financiers et comptables périodiques ;
- établir un tableau de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits financiers externes et des missions conjointes de supervisions prévues dans le cadre du Projet ;
- tenir à jour l'inventaire et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du Projet.
- d'accomplir toute tâche à lui confiée par le Coordonnateur.

Le service administratif et financier est dirigé par un Responsable administratif et financier nommé par arrêté par le Ministre de la santé et de l'hygiène publique.

Article 8 : le Service de passation des marchés a pour mission la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés des travaux, de fournitures et de prestations intellectuelles.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration de concert avec les autres services du plan annuel de passation des marchés ;
- l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence avec les directions techniques compétentes ;
- le suivi de l'exécution des marchés ;
- la réalisation et la tenue d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de chacune des étapes des procédures de passation de marchés ;
- la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés publics ;

- de gérer le fichier presse du Projet ;
- de développer un réseau de partenaires ;
- d'accomplir toute tâche à lui confiée par le Coordonnateur de Projet.

Article 11 ; le personnel d'appui est composé de :

- secrétaire ;
- agent de liaison/ reprographe ;
- chauffeurs.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : L'unité de gestion du PRSS/ASN est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique conformément aux dispositions de la lettre circulaire n°2023-0401/MEFP/SG/DPEI du 10 février 2023 portant orientations globales sur la réglementation générale des PPD.

Article 13 : le Coordonnateur de projet doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du Projet par des rapports écrits adressés au président du comité de pilotage, à la direction générale en charge de la planification du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la structure nationale chargée de la coordination et du suivi des investissements publics du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective.

Les rapports doivent comprendre notamment :

- un (1) état d'exécution physique et financier du projet ;
- un (1) état d'évolution des indicateurs-clé du projet ;
- une (1) évaluation des résultats obtenus en rapport avec le programme d'activités approuvé ;
- un (1) commentaire sur les écarts par rapport aux prévisions et les tendances ;
- une (1) appréciation de l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- des difficultés rencontrées et des propositions de mesures correctives s'il y a lieu
- un (1) état de mise en œuvre des différentes recommandations ;
- une (1) analyse des risques.

Les rapports doivent être transmis dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de la période concernée.